



DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE D'ARNOUVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 016/2020

Portant réglementation des heures de fermeture des commerces alimentaires de détails ou de restauration rapide à emporter pendant l'état d'urgence sanitaire

Le Maire de la Ville d'Arnouville ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et suivants et l'article L. 2512-14 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 632-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants et l'article L. 3136-1 ;

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention de 4^{ème} classe, réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié ;

Vu l'arrêté n° 07/2016 portant réglementation des heures de fermeture des commerces alimentaires de la commune ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 l'article L. 3136-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2020-290 fixe une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe soit 135 €. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe et si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la situation exceptionnelle et la nécessité de restreindre les contacts et les déplacements, il apparaît nécessaire de procéder à la fermeture des commerces alimentaires de détails ou de restauration rapide à emporter à partir de 20h00 et jusqu'à l'heure d'ouverture habituelle du commerce ;

Considérant que tout manquement peut être assimilé au non-respect des mesures de confinement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prescrit la fermeture des commerces alimentaires de détails ou de restauration rapide à emporter à partir de 20h00 et jusqu'à l'heure d'ouverture habituelle du commerce.

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 24 mars 2020.

Article 3 : Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur et notamment les prescriptions de la loi pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'article L. 3131-36 du code de la santé publique modifié.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de Police de Gonesse et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Sous-Préfecture du Val d'Oise pour contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Arnouville le 24 mars 2020

*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des Articles L2131.1 et L.2131.2 du CGCT*

Pascal DOLL
Maire

